

Le ministre de l'économie,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
C. MALHOMME

Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

ANNEXE

Première partie

(4 inscriptions)

Les indications thérapeutiques retenues par la commission mentionnée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale pour les spécialités inscrites sur la liste des médicaments remboursables sont, sauf mention expresse contraire, celles de l'autorisation de mise sur le marché.

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française les spécialités pour lesquelles le taux de participation de l'assuré est prévu au 6° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale :

	Prix de vente au public
	— Francs
336 088-0 Flemoxine 1 g (amoxicilline, trihydratée), comprimés dispersibles (3) (laboratoires Yamanouchi)	18,50
337 204-4 Zeclar 500 mg (clarithromycine), comprimés enrobés (30) (laboratoires Abbott France)	384,50
337 206-7 Zeclar 500 mg (clarithromycine), comprimés enrobés (60) (laboratoires Abbott France)	757,40

II. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française la spécialité pour laquelle le taux de participation de l'assuré est prévu au 5° du deuxième alinéa de l'article R. 322-1 du code de la sécurité sociale :

	Prix de vente au public
	— Francs
337 815-3 Cantor 100 mg (minaprine, chlorhydrate), comprimés pelliculés sécables (14) (laboratoires Clin-Midy)	41,50

Deuxième partie

RADIATION

Radiation applicable trois mois après parution au *Journal officiel* :
331 699-1 Cantor 100 mg (minaprine chlorhydrate), comprimés pelliculés sécables (20) (laboratoires Clin Midy).

Arrêté du 7 mars 1995 relatif aux conditions de mise en œuvre des actions de prévention facilitant la mise à disposition, hors du circuit officiel, des seringues stériles

NOR : SPSP9500714A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 95-255 du 7 mars 1995 modifiant le décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et des aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les actions de prévention mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 7 mars 1995 susvisé doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessitées par la situation épidémiologique locale, compte tenu notamment du nombre et du mode de vie des usagers de drogue et de l'opportunité des actions de prévention à conduire ;
- avoir fait l'objet d'une concertation avec les services de l'Etat, les collectivités locales, les médecins et pharmaciens locaux, et les associations travaillant à la prise en charge des usagers de la drogue et à la réduction des risques de contamination du sida ;
- être complémentaires des actions visant, notamment sur le plan local, à réduire les risques de contamination par les virus du sida et des hépatites des usagers de drogue par voie intraveineuse.

Art. 2. – La délivrance aux usagers de drogue des seringues et aiguilles mentionnées à l'article 1^{er} du 7 mars 1995 susvisé fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet du département concerné. Cette déclaration est accompagnée d'un dossier décrivant le contenu et la pertinence de l'action projetée, eu égard aux objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation locale à laquelle il a été procédé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1995.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

*Le ministre délégué à la santé,
porte-parole du Gouvernement,*
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

SANTÉ

Arrêté du 27 février 1995 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute

NOR : SANP9500710A

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 70-1042 du 6 novembre 1970 modifié portant création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;

Vu les arrêtés du 20 août 1991 relatifs à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute,